



VILLEDIEU
LES-POÊLES - ROUFFIGNY

Arrêté de décision n° 165 2024

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE		AT SI AH
Déposée le : 4 novembre 2021 complétée le 11 octobre 2021 et le 12 janvier 2024		N° 50 639 21J0018
Par INSTITUT POURQUOI PAS Représenté par Madame MONTAGNE Pauline	CATEGORIE... : 5 Type : M
Demeurant à 19 place République Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	
Pour travaux aménagement intérieur Institut de beauté	
Sur un terrain sis à 19 Place République Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	

Le MAIRE de la commune nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU la demande d'autorisation de travaux pour aménagement intérieur susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R-143-1 à R-143-47,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I^{er}),
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie),
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du **14 février 2024,**
VU l'avis favorable avec observations du service départemental d'Incendie et de Secours du **2 février 2024,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour aménagement intérieur est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE2 & 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 & 4 et PE 6 & 1 du règlement de sécurité).

- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 & 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 & 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 & 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art PE 27 & 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « **18** » ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art PE. 27 & 5 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 & 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

15 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

16 - La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Pour une meilleure utilisation, elle devra être située sur la façade avant.

- 17 - **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP (Etablissement recevant du Public) devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche :

(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le 18 avril 2024

Pour le Maire de la Commune Nouvelle,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Thierry POIRIER.





1238, rue du vieux Candol - CS 45309 - 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 12 - Courriel : secretariat-direction@sdis50.fr
Site web : www.sdis50.fr

Affaire suivie par :
ADC Eric LEFEVRE

Tél : 02 33 72 10 30
secretariat_prevention@sdis50.fr

EL-JPP-SLP/2024D/879

Saint-Lô, le 2 février 2024

Le directeur départemental

Reçu le

16 FEV. 2024

Service Urbanisme
de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

à

Monsieur le Maire
Place De la République
VILLE DIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

Réf. : Dossier AT05063921J0018 déposé le 4 novembre 2021, reçu le 8 novembre 2021 et le
18 octobre 2023 et complété le 22 janvier 2024 - Etude n° 20240098

Arrondissement : SAINT LO

Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

VILLEDIEU-LES-POELES

Etablissement n° E639.00294 : INSTITUT POURQUOI PAS

Adresse : 19 PLACE REPUBLIQUE

Demandeur : MONTAGNE PAULINE

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à un projet de réhabilitation d'un commerce en institut de beauté situé 19 place de la république à Villedieu-les-poêles-Rouffigny.

Les pièces complémentaires reçues traitent des règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, sans modifier la sécurité de l'établissement.

Cette Autorisation de Travaux avait déjà reçu un avis favorable de principe le 29 décembre 2021 et le 23 novembre 2023.

L'établissement se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+2.

Il se compose d'un accueil de 4 m² et de trois cabines de soins.

L'effectif du public susceptible d'être reçu est évalué à moins de 19 personnes, est desservi par un dégagement de 0,90m.

L'établissement est doté d'un téléphone.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant situé à moins de 200 mètres de l'établissement (débit 60 m³/heure sous une pression de 1 bar selon le logiciel escort).

1 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre I^{er}) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2 - CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M
CATEGORIE : 5

3 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

4 - AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).
- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

15 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement
de la prévention,



Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

Affaire suivie par :

Cécile LEPETIT

02 33 06 39 31

cecile.lepetit@manche.gouv.fr

Reçu le

21 FEV. 2024

Commune de
Villedieu-les-Poêles

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 14 février 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 21 J 0018

N° urbanisme :

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : INSTITUT POURQUOI PAS représenté(e) par Mme MONTAGNE Pauline

Adresse du demandeur : 19 PLACE DE LA REPUBLIQUE 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Nom établissement : INSTITUT POURQUOI PAS

Adresse des travaux : 19 PLACE DE LA REPUBLIQUE 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ; Travaux d'aménagement

Le projet concerne des travaux d'aménagement de l'institut de beauté "Pourquoi pas".

Demande de dérogation : oui, 3 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation n°1 concerne le maintien des caractéristiques de l'espace de manoeuvre de porte devant la porte d'entrée de l'institut. Cet espace a pour dimensions 1.00 m x 0.95 m. La solution qui consisterait à obtenir un espace conforme conduirait à remplacer entièrement la

vitrine et entraînerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. une borne d'appel sera mise en place sur la façade avant.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des caractéristiques à l'accès aux cabines de soins. Les cabines sont situées au niveau -0.48 m par rapport au rez-de-chaussée de l'établissement. Actuellement une rampe d'accès est existante mais présente un danger à l'utilisation (rampe de 20% sur 2,00 m). La solution consisterait à réaliser une cabine au niveau du RdC mais conduirait à supprimer la totalité de la surface de vente et de l'accueil du salon.

Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation n°3 concerne le maintien de la hauteur libre sous la poutre. La hauteur est de 2.02 m. Il est techniquement impossible de remonter cette poutre sans mettre en péril le bâtiment.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Vu les pièces complémentaires envoyés par mail à la mairie le 24/01/2024.

- sur les dérogations

Dérogation n°1: Favorable

La demande de dérogation n°1 concerne le maintien des caractéristiques de l'espace de manoeuvre de porte devant la porte d'entrée de l'institut.

Cet espace a pour dimensions 1.00 m x 0.95 m, la réglementation du cadre bâti existant exige un espace de manoeuvre de porte de dimensions 1,20 m x 1,70 m sans ressaut.

La solution qui consisterait à obtenir un espace conforme conduirait à remplacer entièrement la vitrine et entraînerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquence.

De plus, les cabines de soins ne sont pas accessibles pour les personnes en fauteuil roulant (demande de dérogation N°2).

Une borne d'appel sera mise en place pour prévenir la personne responsable de l'établissement de sa présence afin de l'aider à ouvrir la porte d'entrée.

La commission émet un **avis favorable** pour la demande de dérogation n°1.

Dérogation n°2: Favorable

La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des caractéristiques à l'accès aux cabines de soins.

Les cabines sont situées au niveau -0.48 m par rapport au rez-de-chaussée de l'établissement.

Actuellement une rampe d'accès est existante mais présente un danger à l'utilisation (rampe de 20% sur 2,00 m).

La réalisation d'une rampe conforme à la réglementation s'avère impossible en raison de la dimensions réduite du salon qui ne permettent pas la réalisation d'une rampe intérieure de 10.00 m de longueur à 6% à laquelle il convient d'ajouter les espaces de demi-tour, soit une longueur totale de 13,00 m.

La solution de mettre en place un élévateur n'est pas possible car l'élévateur doit avoir une dimension utile de 0.90 m x 1.40 m avec un espace de retournement de diamètre 1.50 m à la sortie de l'élévateur. De plus le poids de l'élévateur risquerait de fragiliser la dalle du bâtiment.

La solution consisterait à réaliser une cabine au niveau du RdC mais conduirait à supprimer la totalité de la surface de vente et de l'accueil du salon.

La commission émet un **avis favorable** pour la demande de dérogation n°2.

Dérogation n°3: Favorable

La demande de dérogation n°3 concerne le maintien de la hauteur libre sous la poutre, en raison de l'impossibilité technique.

La hauteur libre sous la poutre est de 2.02 m, la réglementation du cadre bâti existant exige un passage libre de 2,20 m minimum.

La poutre d'une épaisseur de 0.70 m ne peut être modifiée et remontée en raison de la présence de logements à l'étage et de plus des travaux risqueraient de fragiliser la structure du bâtiment.

En mesure compensatoire, la poutre a une couleur contrastée.

La commission émet un **avis favorable** pour la demande de dérogation n°3.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Pour une meilleure utilisation, elle devra être située sur la façade avant.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

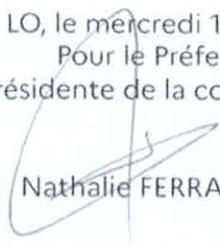
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 14 février 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Nathalie FERRAND